

Arrêt

n° 190 665 du 16 août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI loco Me A. PHILIPPE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous viviez à Conakry. Vous êtes membre de la « section motard » de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2010.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Fin décembre 2014, vous recevez deux appels masqués de la part d'un inconnu qui demande si vous êtes bien [M. B.]. Le 7 janvier 2015, en votre absence, des inconnus viennent demander après vous à

vos domicile. Ils agressent votre frère et prennent la fuite à l'arrivée des voisins. Vous vous réfugiez ensuite chez votre tante jusqu'à votre départ.

Le 10 mars 2015, vous quittez votre pays par avion, avec votre passeport national à votre nom et munie d'un visa pour la France, accompagnée par une personne dénommée [S. B.]. Vous arrivez en France et y demeurez jusqu'au 28 septembre 2015. Vous dites y avoir été séquestrée par un certain [I. C.] et avoir été violée. Le 28 septembre 2015, vous parvenez à vous enfuir et vous vous réfugiez chez un voisin qui vous dépose en Belgique, où vous introduisez votre demande d'asile le 2 octobre 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : le rapport d'activités de la section motard 2007-2013, des photos, une carte de soutien au président de l'UFDG pour les élections présidentielles de 2015, une attestation de l'UFDG et votre carte de membre de la section motard de l'UFDG.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par vos autorités nationales.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général constate dans votre chef un comportement qui ne peut aucunement être concilié avec la crainte que vous exprimez – à savoir la crainte d'être tuée par vos autorités nationales. En effet, il ressort de vos déclarations et des informations présentes dans votre dossier, que vous avez introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade de France à Conakry le 2 mars 2015. Munie de ce visa, vous avez quitté légalement votre pays, via l'aéroport national de Conakry, avec votre passeport à votre nom, le 10 mars 2015. Il apparaît donc que vous êtes sortie de votre pays sous votre véritable identité, en toute légalité, alors que vous alléguez par ailleurs être recherchée par vos autorités nationales. Confrontée à cette incohérence, vous demeurez en défaut de fournir une explication convaincante, déclarant que « là-bas, c'est pas comme ça que les autorités suivent les gens, ce qu'ils font c'est qu'ils te suivent chez toi ou chez les proches, mais empêcher les gens de sortir, parce que tout le monde a presque la même identité, donc c'est pas facile pour eux de chercher les gens là-bas » (dossier administratif, recherche visa du 5 octobre 2015 ; audition, pp. 9-10 et p. 17). Force est dès lors de constater que le fait que vous ayez quitté votre pays de la sorte ne témoigne aucunement de l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave de la part de vos autorités nationales.

Ensuite, le Commissariat général observe que vos propos relatifs aux raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays sont dénués de consistance. En effet, vous affirmez avoir fui votre pays à la suite de deux appels téléphoniques masqués et d'une visite à votre domicile de la part d'inconnus. Au cours de ces deux appels, votre interlocuteur vous a uniquement demandé si vous étiez bien [M. B.] de la section motard et a ensuite raccroché. Bien que vous ignoriez l'identité de votre interlocuteur, vous présumez qu'il s'agissait de personnes « venant de la part des autorités » car, selon vous, il n'y a pas eu d'enquête sérieuse suite à la mort du président de la section motard, ni suite à la mort de 64 jeunes tués au cours de manifestations et de meetings. Lorsqu'il vous est demandé de concentrer vos propos sur votre situation personnelle et d'expliquer ce qui vous fait dire que les autorités sont derrière ces deux appels, vous répétez que c'est parce qu'il n'y pas eu d'enquête sérieuse et vous ajoutez que le maire de Soumah a lui aussi reçu « un coup de téléphone de ce genre » et que ceux qui l'ont appelé ont dit qu'ils sont responsables de la mort du président de la section motard et « qu'ils vont tuer tous les gens qui mobilisent contre le pouvoir ».

À la question de savoir ce que vous savez d'autre au sujet de ces appels que vous avez reçus, vous ne parvenez pas à fournir le moindre complément d'information, vous limitant à déclarer « Ils m'ont pas rappelée, mais je sais que beaucoup d'autres ont eu ce type d'appels, et c'est à partir de ce moment

que j'ai commencé à avoir peur ». De même, interrogée sur les personnes qui sont venues à votre domicile le 7 janvier 2015, vous n'êtes pas en mesure de dire de qui il s'agissait ni combien elles étaient, vous bornant à déclarer qu'elles portaient, selon votre mère, « des tenues vertes et des tenues en forme de body, avec des manches courtes ». Vous ne savez pas non plus s'il s'agissait de policiers ou de militaires. Lorsqu'il vous est demandé si, avant de prendre la fuite, vous avez essayé de vous renseigner sur les personnes qui vous ont appelée et celles qui sont venues chez vous, vous répondez par la négative, invoquant le fait qu'une fois chez votre tante, vous aviez éteint votre téléphone et que vous n'étiez en contact avec personne parce que vous aviez peur (audition, pp. 15-17). Par conséquent, le fait que vous disposiez de si peu d'informations au sujet des faits que vous présentez pourtant comme ayant provoqué votre départ et le manque de démarche dans votre chef pour en obtenir portent atteinte à la crédibilité de vos propos.

En outre, force est de constater que vous ignorez si vous êtes accusée de quelque chose : vous dites qu' « officiellement ils ne vous ont rien dit », mais vous affirmez qu'ils vous en veulent parce que vous faites partie de « ceux qui mobilisent ». Vous ignorez encore quelle peine vous risqueriez en cas d'arrestation, mais vous déclarez que, selon votre mère, ils voulaient vous tuer. Le Commissariat général souligne également que vous n'avez pas entrepris la moindre démarche pour chercher de l'aide, que ça soit auprès d'un avocat, d'une association ou d'une personne quelconque, invoquant le fait que « depuis que vous vous étiez cachée là-bas [chez votre tante], vous n'êtes plus sortie parce que vous aviez peur de sortir » (audition, pp. 16-17). À cet égard, le Commissariat général note que vous avez néanmoins pu accomplir les formalités nécessaires à votre sortie du pays, notamment l'introduction d'une demande de visa, de sorte que votre explication n'est pas de nature à emporter la conviction. Partant, le fait que vous n'ayez pas entrepris la moindre démarche en vue de trouver une solution à vos problèmes empêche également le Commissariat général de considérer ceux-ci comme avérés.

Par ailleurs, le Commissariat général considère que vous demeurez en défaut d'établir en quoi vous seriez une cible privilégiée aux yeux des autorités guinéennes. En effet, hormis les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile – et qui ont été remis en cause pour les raisons développées ci-dessus – vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales. En outre, la description générale et limitée que vous fournissez de vos activités au sein de la section motard, empêche le Commissariat général de croire que vous présentez un profil politique susceptible de faire de vous une cible privilégiée. Ainsi, vous expliquez que vous faisiez de la mobilisation auprès des femmes, que vous organisiez l'accueil du président de l'UFDG lorsque vous le receviez dans votre secteur et que vous faisiez des compte-rendu à l'épouse du président de l'UFDG. Vous dites avoir vu le président de l'UFDG deux fois : une première fois le 3 avril 2011 lors de son retour en Guinée, mais vous dites avoir oublié la date de la deuxième fois. Lorsqu'il vous est demandé d'explicitier ce que vous entendez par « mobiliser » et de relater des activités concrètes que vous avez menées, vous répondez de manière très générale, évoquant le fait que vous encouragez les femmes à sortir pendant la campagne et le fait que « quand il y a des manifestations, des meetings », vous encouragez les femmes à sortir. Exhortée à préciser de quelles manifestations, de quels meetings vous parlez, où, quand, comment et avec qui ceux-ci se sont déroulés, vous demeurez toujours aussi générale dans vos propos, vous contentant de dire, en substance, que « quand il y a une manifestation précise », pour dénoncer le pouvoir en place, une réunion se fait au niveau de la section motard, et vous prenez le micro, en tant que responsable des femmes, pour mobiliser les gens (audition, p. 11, p. 14, pp. 16-17). Par conséquent, si votre affiliation à la section motard de l'UFDG n'est pas remise en cause, elle ne permet toutefois pas de conclure que vous présentez un profil politique susceptible de faire de vous une cible privilégiée aux yeux des autorités. Partant, le Commissariat général considère que l'acharnement des autorités guinéennes à votre encontre n'est ni crédible ni vraisemblable.

A cet égard, il convient de souligner qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral.

Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. Les informations à disposition

attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

S'agissant ensuite de la période d'environ six mois que vous prétendez avoir passée séquestrée en France après votre départ de Conakry, le Commissariat général ne peut non plus y accorder de crédit. En effet, vous prétendez ignorer dans quelle ville vous avez atterri. Vous affirmez aussi que vous ne saviez même pas que c'était une demande de visa pour la France que vous aviez faite, que vous ne l'avez découvert qu'une fois arrivée en France, précisant que, pour vous, l'essentiel était de sauver votre vie. Le Commissariat général ne peut pas accorder de crédit à vos dires, dans la mesure où c'est vous-même qui vous êtes rendue à l'ambassade de France pour introduire votre demande de visa, bien que vous ayez été accompagnée pour ce faire. Vous ne savez pas non plus dans quelle ville vous avez été séquestrée pendant ces six mois. Par ailleurs, invitée à parler spontanément de vos souvenirs par rapport à votre vécu pendant cette période, vous répétez les propos que vous aviez tenus plus tôt en cours d'audition, à savoir le fait que la personne qui vous séquestrait abusait de vous sexuellement. Conviée à relater d'autres choses sur ces six mois, vous dites que « rien ne s'est passé là-bas, à part qu'il m'a violée. Le matin en sortant, il m'enfermait, et le soir à son retour il ouvrait la porte, c'est tout ». Encouragée à raconter des choses que vous avez vues ou entendues, des événements marquants, des souvenirs que vous avez de cet homme qui vous a séquestrée, vous vous limitez à dire que vous ne parliez pas la même langue avec cette personne, lui étant malinké et vous peule, qu'il vous violait à son retour, presque tous les jours, que vous étiez terrorisée et que vous ne saviez pas où vous étiez ni quoi faire (audition, pp. 9-10, pp. 18-19). Compte tenu de votre incapacité à fournir des déclarations plus circonstanciées concernant cette période de six mois, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez passé tout ce temps en séquestration. Il demeure par conséquent dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez vécu avant d'arriver en Belgique pour introduire votre demande d'asile, ce qui porte également atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, interrogée sur l'existence d'autres motifs vous empêchant de retourner en Guinée, vous dites être « fâchée » avec votre père depuis que vous êtes tombée enceinte hors mariage en 2009 et que vous ne pouvez pas dès lors pas compter sur lui. Il ressort toutefois de vos déclarations que vous habitiez avec votre père, votre mère et votre grand frère à Hamdallaye, depuis votre naissance jusqu'à votre départ le 10 mars 2015 (audition, p. 6). Il y a également lieu de relever que vous avez bénéficié du soutien de votre mère et de votre oncle paternel pour organiser votre départ du pays (audition, pp. 12-13). Il n'est dès lors pas crédible que la mésentente avec votre père puisse constituer, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave vous empêchant de retourner en Guinée.

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Le rapport d'activités 2007-2013 de la section motard de l'UFDG, dans lequel vous apparaissez comme membre, les photos où l'on vous voit notamment aux côtés de membres de l'UFDG, votre carte de soutien au président de l'UFDG, l'attestation de l'UFDG et votre carte de membre de l'UFDG, étayent votre affiliation à la section motard de l'UFDG, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente analyse (fardes documents, pièces 1 à 5). Le Commissariat général rappelle toutefois que votre appartenance à la section motard de l'UFDG ne suffit pas à justifier, à elle seule, dans votre chef une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave, pour les raisons développées plus haut.

S'agissant plus particulièrement des photos sur lesquelles apparaît un homme blessé, qui serait votre frère selon vous, agressé lors de la visite domiciliaire susmentionnée, elles ne permettent d'identifier ni qui est cette personne, ni dans quelles circonstances il a été blessé, ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Elles ne sont dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations (fardes documents, pièce 2, pp. 4-5).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque une « violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, page 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « A titre principal, De réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire, A titre subsidiaire, Annuler la décision attaquée » (requête, page 11).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « <http://www.conakryactu.com>, La milice du RPG assassine le président de la "section motards" de l'UFDG, disponible sur <http://www.conakryactu.com/index.php/actualite/317-la-milice-du-rpg-assassine-le-president-de-la-section-motards-de-l-ufdg> (dernier accès le 21.06.2016) » ;
2. « <http://www.conakryonline.com>, APRÈS L'ASSASSINAT D'AMADOU OURY DIALLO, ABDOULAYE BAH MENACÉ !, 30 septembre 2014, disponible sur <http://www.conakryonline.com/article/detail/apres-lassassinat-damadou-oury-diallo-abdoulaye-bah-menace/> (dernier accès le 21.06.2016) ».

4.2 Par une note complémentaire du 24 octobre 2016, la partie requérante a encore versé au dossier plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, 22.06.2016 » ;
2. « extrait de registre de l'état civil, 24.06.2016 » ;
3. « photo de la requérante et de sa fille » ;
4. « carte de membre de l'UFDG » ;
5. « attestation de l'UFDG, 19.01.2016 » ;
6. « photo de la requérante lors d'une réunion de son parti, 2013 » ;
7. « photo de la requérante lors de l'inauguration du siège de l'UFDG » ;
8. « photo de la requérante avec la femme de Monsieur CELLOU » ;
9. « certificat médical, 19.01.2015 » ;
10. « photo du frère de la requérante ».

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être

persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine de la requérante, des circonstances propres à son récit, et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et sur le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amène à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui tiré de l'incohérence du fait que la requérante ait quitté légalement la Guinée, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même des problèmes allégués par la requérante - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, dans un premier temps, pour contester les motifs de la décision querellée relatifs au conflit opposant la requérante à son père suite à la naissance hors mariage de son enfant, il est en substance avancé que le récit est cohérent avec les informations disponibles sur cette problématique en Guinée,

qu' « en outre, bien que la requérante ait pu rester au domicile familial suite à la naissance hors mariage de sa fille, il n'est pas contesté que le père de la requérante a rejeté la requérante, a refusé de lui apporter tout soutien et a jeté l'opprobre sur elle au sein de la communauté peule du quartier » (requête, page 5), qu'au surplus, le « CGRA n'évoque nullement cette crainte de la requérante dans le paragraphe consacré aux "faits invoqués" » (*ibidem*) se contentant uniquement d'estimer « que cette crainte n'est pas crédible car la requérante a continué à habiter avec son père, sa mère et son frère jusqu'en 2015 et qu'elle a bénéficié du soutien de sa mère et de son oncle maternel jusqu'à son départ du pays » (*ibidem*, pages 5 et 6), qu'au demeurant, « aucune question n'a été posée à la requérante concernant ses conditions de vie au domicile familial [et] concernant les conséquences de la naissance de son enfant hors mariage sur sa vie quotidienne, tant au sein de sa famille qu'au sein de la communauté peule » (*ibidem*), et enfin que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de décision, « la requérante n'a pas été aidée par sa famille nucléaire suite aux événements de décembre 2014 et janvier 2015 » (*ibidem*). Sur cette question, la partie requérante se prévaut également de certaines pièces annexées à sa note complémentaire du 24 octobre 2016 (voir *supra*, point 4.2, documents 1 à 3).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation de la partie requérante. En effet, en se limitant à rappeler les déclarations initiales de la requérante lors de son audition, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément supplémentaire de nature à infirmer la motivation de la décision attaquée.

En effet, s'il est exact que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause le conflit qui aurait pu naître entre la requérante et son père à la suite de sa grossesse hors mariage, le Conseil ne peut que constater le défaut dans lequel celle-ci demeure d'apporter des précisions et/ou illustrations des persécutions qu'elle aurait subies de ce fait. La partie requérante se limite ainsi à affirmer qu'elle aurait été rejetée par son père, et qu'elle aurait été stigmatisée auprès de sa communauté, mais elle n'apporte toutefois aucune information détaillée sur les faits concrets dont elle entend se prévaloir à cet égard. Or, en l'espèce, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe néanmoins que la requérante a continué à habiter au domicile familial entre 2009 et son départ en 2015, qu'elle avait un soutien financier tant de la part de son petit ami peul que de son oncle maternel – qui lui a payé sa moto et ses cotisations à l'UFDG (rapport d'audition du 29 février 2016, p. 19) – et qu'elle occupait en outre, selon ses dires, des fonctions de mobilisatrice des femmes pour l'UFDG, rôle qui semble peu compatible avec le profil d'une personne qui serait rejetée par sa communauté. En outre, le Conseil note également que la requérante soutient qu'elle s'est confiée à ses parents lorsqu'elle a reçu des appels téléphoniques anonymes, que ceux-ci lui ont dit de faire attention et que sa mère, témoin de l'agression de son frère en date du 7 janvier 2015, aurait initié les démarches pour lui faire quitter le pays et la mettre à l'abri (rapport d'audition du 29 février 2016, p. 12).

De même, s'il est reproché à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment instruit cette crainte spécifique, le Conseil note toutefois, d'une part, que la requérante a été invitée à préciser la teneur de ses craintes et notamment le rejet dont elle a fait l'objet de la part de son père et qu'elle s'en est tenue à des généralités sur les femmes peules mères d'un enfant né hors mariage (rapport d'audition du 29 février 2017, pp. 8 et 13). D'autre part, le Conseil rappelle à toutes fins utiles que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la présente juridiction en matière d'asile, il aurait été loisible pour la partie requérante de fournir toutes les informations qu'elle juge nécessaire afin de caractériser l'existence d'une crainte dans son chef, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Partant, le seul renvoi à des informations générales est insuffisant.

Enfin, les pièces annexées à la note complémentaire, et dont la partie requérante entend se prévaloir à l'égard de cette crainte spécifique, ne sont pas susceptibles de modifier les constats précédents. En effet, ces documents, à savoir un jugement supplétif d'acte de naissance et un extrait du registre d'état civil de sa fille, sont certes de nature à établir que la requérante serait effectivement la mère d'un enfant né en 2009, mais rien ne permet d'établir qu'elle aurait subi des persécutions de ce fait.

5.7.2 Dans un deuxième temps, s'agissant du profil politique de la requérante, il est une nouvelle fois renvoyé à des passages du rapport d'audition dressé le 29 février 2016 (*ibidem*, pages 7 et 8), et il est rappelé que la partie défenderesse ne remet pas en cause son appartenance à la section motard de l'UFDG (*ibidem*).

La partie requérante se prévaut par ailleurs de plusieurs sources, dont certaines sont annexées à sa requête, pour en conclure que « *les militants de l'UFDG qui sont actifs et visibles aux yeux du pouvoir, et en particulier les personnes responsables de la mobilisation de la population, sont régulièrement ciblés et maltraités par les autorités guinéennes* » (*ibidem*, page 7). Sur cette question, la partie requérante se prévaut également de certaines pièces annexées à sa note complémentaire du 24 octobre 2016 (voir *supra*, point 4.2, documents 4 à 8).

5.7.2.1 Le Conseil observe en premier lieu que, notamment au regard des pièces versées au dossier, la qualité de membre de la section motard de l'UFDG de la requérante n'est nullement contestée par la partie défenderesse.

5.7.2.2 Toutefois, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que ni les déclarations de la requérante, lesquelles se caractérisent par leur manque de précision et de consistance (rapport d'audition du 29 février 2016, pp. 14 à 18), ni les pièces déposées au dossier administratif et de la procédure, ne permettent d'établir l'ampleur et la réalité alléguée des fonctions que la requérante soutient avoir occupées en tant que mobilisatrice pour son parti et ne permettent dès lors pas de démontrer la visibilité et l'intérêt qu'elle serait susceptible de représenter pour ses autorités qui justifieraient qu'elle soit inquiétée quatre années après le début de son engagement militant.

Ainsi, aucun de ces documents ne mentionne les fonctions de mobilisatrice de la requérante, ni les événements qui seraient susceptibles de lui apporter une certaine visibilité. En effet, la photographie de la requérante munie d'un porte-voix ne permet pas d'identifier les circonstances dans lesquelles la requérante a été amenée à prendre la parole en public, ni, *a fortiori*, le contenu de ses déclarations en cette occasion. De même, le cliché représentant la requérante vêtue d'un t-shirt à l'effigie du leader de l'UFDG, de même que celui où elle figure aux côtés de l'épouse de ce dernier, ne permettent pas de déterminer les circonstances dans lesquelles ils ont été pris, et partant, que la requérante soit prise pour cible.

Au sujet de l'attestation du 19 janvier 2016, le Conseil estime particulièrement peu crédible que son signataire ne fasse pas état des difficultés auxquelles la requérante serait exposée et observe qu'elle se limite en définitive à faire état du fait que la requérante est bien « militante de notre parti », en renvoyant à cet égard à la carte de membre de l'UFDG annexée à la note complémentaire du 24 octobre 2016. Or, cette carte de membre de l'UFDG pour l'année 2008 est en porte-à-faux avec les déclarations de la requérante, laquelle a déclaré n'être devenue sympathisante de l'UFDG qu'en 2010 (rapport d'audition du 29 février 2016, p. 8).

Enfin, le rapport d'activité de la « *section motard* » de l'UFDG pour la période 2007/2013, les photographies de la requérante en compagnie de membres de l'UFDG, la carte de soutien au président de l'UFDG pour les élections de 2015, l'attestation de l'UFDG, et la carte de membre de la « *section motard* » de l'UFDG, sont de nature à établir la qualité de membre de la section motard de l'UFDG de la requérante, mais ne permettent pas d'établir la teneur réelle et alléguée de l'engagement de la requérante.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir concrètement les activités qu'elle a menées pour le compte de l'UFDG, et surtout en quoi celles-ci sont susceptibles d'avoir attiré l'attention des autorités guinéennes sur sa personne.

5.7.2.3 En outre, concernant le motif tiré du caractère généralement inconsistant du récit sur les recherches menées contre la requérante, il est en substance expliqué que le « *peu d'informations sur les appels et l'identité des personnes qui l'ont contacté en décembre 2014 et sur les hommes qui se sont rendus au domicile familial en janvier 2015* » (*ibidem*, page 9) est « *peu pertinents dans le cas d'espèce* » (*ibidem*) dans la mesure où « *la requérante a expliqué en détails le climat de répression [...] en décembre 2014 – janvier 2015, notamment suite à l'assassinat du président de la section motard de l'UFDG et à l'approche des élections de 2015* » (*ibidem*). Il est également avancé qu'« *il apparaît très clairement que les hommes qui ont menacé la requérante et qui ont tabassé son grand-frère en avaient après elle en raison de son appartenance à la section motard* » (*ibidem*), que « *tous les indices convergent vers une implication des autorités guinéennes dans cette affaire* » (*ibidem*), et que « *la requérante perçoit difficilement comment elle aurait pu obtenir plus d'informations* » (*ibidem*).

De même, s'agissant de l'inertie de la requérante à rechercher une solution à ses difficultés, il est rappelé que « suite à l'appel anonyme reçu en décembre 2014, la requérante a directement contacté le vice-président de sa section [lequel] lui a répondu qu'il fallait faire très attention car un autre membre de l'UFDG avait reçu un appel masqué du même type et avait subi de graves problèmes par la suite » (*ibidem*, page 10).

Cependant, quelque puisse être le « contexte » avancé par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il lui appartient d'individualiser la crainte qu'elle exprime, ce qu'elle n'est pas parvenue à faire au regard de l'inconsistance de ses déclarations sur les événements à l'origine de sa fuite. En effet, force est de constater l'impossibilité de la requérante à fournir des précisions sur l'identité des personnes ayant tenté de l'appeler, et qui seraient à l'origine de l'agression de son frère. Le Conseil rappelle sur ce point que la question ne consiste pas à déterminer si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore s'elle peut avancer des explications à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision et de constance de ses déclarations, une crédibilité suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil estime que, si la requérante a effectivement entrepris de se rapprocher des instances de son parti, lesquelles l'auraient informée de l'existence de précédents cas identiques au sien, il apparaît invraisemblable qu'elle n'ait pas obtenu plus de précisions par ce biais, et/ou qu'elle ne produise au dossier aucun document circonstancié et précis émanant de ce même parti qui corroborerait ses dires, comme il a été développé ci-avant.

5.7.2.4 En définitive, le Conseil estime que la partie requérante n'établit ni par ses déclarations, ni par les documents qu'elle produit, la teneur réelle de son engagement au sein de la section motard de l'UFDG ainsi que la réalité des problèmes qui en auraient découlés.

5.7.3 Dans un troisième temps, concernant les maltraitances qui auraient été infligées à la requérante en France, il est entre autre allégué que « le CGRA semble oublier de prendre en considération le contexte et l'état psychologique dans lequel se trouvait la requérante à l'époque [...] » (*ibidem*), et ce alors qu' « au cours de son audition au CGRA, exercice ô combien anxiogène pour un demandeur d'asile, la requérante a tout simplement été incapable de fournir des détails sur cette période de 6 mois passée en France » (*ibidem*). Il est également avancé qu' « au vu de la gravité des sévices subis et de la fragilité de la requérante, il est malheureux que seules des questions ouvertes aient été posées à la requérante sur cette période particulièrement traumatisante [ce qui expliquerait qu'elle] n'ait pas été en mesure de donner des informations précises et détaillées » (*ibidem*).

Cependant, si l'état psychologique de la requérante est mis en avant pour expliquer le caractère inconsistant de ses déclarations sur ce point – caractère que reconnaît explicitement la partie requérante dans la requête -, force est toutefois de constater l'absence au dossier de tout élément de nature à l'étayer, telle qu'une documentation médicale. Partant, cette explication, qui demeure en l'état actuel de l'instruction du dossier aucunement étayée, ne saurait invalider la motivation de la décision querellée. Concernant le déroulement de l'audition, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, de sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier. En toutes hypothèses, le Conseil rappelle une nouvelle fois que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas en matière d'asile, il aurait été loisible pour la partie requérante de fournir toutes les informations complémentaires qu'elle juge nécessaire. Partant, le constat d'un manque de consistance de son récit sur ce point reste entier.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la procédure d'asile n'a pour seul objet que de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine, ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans ce même pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée. Toutefois, en l'espèce, il n'est établi aucun lien entre la Guinée et les faits qui seraient survenus à la requérante en France, la requérante n'indiquant nullement craindre cette personne en cas de retour dans son pays d'origine. Au demeurant, interrogée à l'audience, la requérante déclare ne plus avoir aucun contact avec la personne coupable de l'avoir maltraitée en France.

5.7.4 Plus globalement, il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu suffisamment compte du profil de [la requérante] » (*ibidem*, page 3), laquelle présenterait un profil « particulièrement fragile » dans la mesure où, « elle a [...] été scolarisée jusqu'en 5ème primaires et, par conséquent, lit et écrit difficilement [...] », « elle a dû arrêter l'école car elle n'avait "plus de soutien" [...] », elle « a été reniée et ignorée par son père », « les événements de décembre 2014 et janvier 2015 sont également traumatisants pour la requérante », « à son arrivée en France, la requérante a été séquestrée pendant une période de 6 mois, et a subi de graves sévices sexuelles au cours de cette séquestration », autant d'éléments qui auraient « eu un impact significatif sur l'état psychologique de la requérante et sur sa capacité à donner des explications cohérentes et détaillées sur certains points de son récit » (*ibidem*, page 4).

Toutefois, sur ce point également, le Conseil ne peut que constater le caractère totalement hypothétique de l'argumentation développée en termes de requête. En effet, en ce que la fragilité de la requérante résulterait des différents événements qu'elle invoque, le Conseil renvoie à ses développements *supra* sur le caractère non établi de ces mêmes événements, et surtout sur l'absence de la moindre documentation médicale pertinente et circonstanciée qui établirait dans son chef une impossibilité, ou à tout le moins une difficulté, à retranscrire des faits qui la concernent pourtant au premier chef.

5.7.5 Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée concernant les pièces versées au dossier, et qui n'ont pas été rencontrées *supra*.

Concernant les photographies qui représentent un homme blessé, le Conseil observe qu'il est dans l'incapacité de s'assurer de l'identité de cette personne et des circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris, de sorte que la force probante de ces documents est trop faible que pour renverser le sens de la décision dont appel.

De même, le certificat médical du 19 janvier 2015 (voir *supra*, point 4.2, document 9) se limite à retranscrire les déclarations de « l'entourage » de la personne blessée, de sorte que la force probante de ce document est insuffisante. En outre, force est de constater qu'alors que la requérante soutient explicitement que son frère L. B. a 3 ans de plus qu'elle (rapport d'audition du 29 février 2016, p. 7) - la requérante étant née le 1^{er} janvier 1988 -, il est pourtant mentionné sur ce document que L. B. serait né le 21 mars 1982, ce qui situe la naissance de ce dernier à près de six ans d'écart avec celle de la requérante – soit le double du nombre d'années alléguées par la requérante –, ce qui contribue encore à réduire la force probante de ce document.

5.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la crédibilité des recherches dont elle ferait l'objet du fait de son militantisme allégué, que le bien-fondé de ses craintes relatives à la naissance de son enfant et aux faits survenus en France, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles ou suffisantes en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.9 Toutefois, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9.1 Si les problèmes allégués par la partie requérante ne sont pas considérés comme établis, le Conseil tient toutefois pour établies l'ethnie peule de la partie requérante et sa qualité de membre de la section motard de l'UFDG, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la décision attaquée.

5.9.2 La question qui se pose dès lors est de savoir si la partie requérante serait exposée à des persécutions en cas de retour en Guinée uniquement en raison de son statut de militante de l'UFDG et de son origine ethnique peule.

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

5.9.3 En l'espèce, si le Conseil estime que le contexte particulier - tel qu'il ressort d'un document du service de documentation de la partie défenderesse du 22 mars 2016 et des articles de presse annexés à la requête - doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peule et engagés au sein de l'UFDG, il ne ressort toutefois pas de la lecture de ceux-ci que tout membre de l'ethnie peule et militant de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul et engagé envers ce parti. Il ne résulte en effet pas de ces informations que les peuls engagés au sein de l'UFDG seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des peuls et de son engagement politique, même si la communauté peule en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

En particulier, si des sources fiables, déposées par les deux parties, font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de la partie requérante, dans lesquelles les Peulhs et membres de l'UFDG – et notamment ceux de la section motard dudit parti, dont fait partie la requérante - sont particulièrement visés, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que la partie requérante, qui soutient n'avoir jamais connu de problèmes avec ses autorités nationales en raison de sa qualité de membre de l'UFDG ou en raison de son appartenance ethnique – autres que ceux dont la réalité a été remise en cause ci-avant - encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique et de son statut de membre de la section motard de l'UFDG, à plus forte raison dès lors que la teneur réelle des activités de la requérante pour ce parti a été remise en cause dans le présent arrêt.

La partie requérante n'apporte par ailleurs pas d'élément probant et récent permettant de démontrer que la situation actuelle en Guinée aurait évolué à tel point qu'il serait question d'une persécution systématique des ressortissants guinéens d'origine ethnique peule et membre d'un parti d'opposition. Les deux articles de presse, s'ils témoignent de l'assassinat du président de la section de la requérante en 2014, ne permettent toutefois pas de démontrer l'existence d'une persécution systématique à l'égard des personnes peules et militant au sein de l'UFDG.

5.9.4 En définitive, la requérante, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni les craintes qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, et qui n'a par ailleurs nullement fait état de problèmes qu'elle aurait rencontrés du fait de son ethnie ou de sa qualité de membre de la section motard de l'UFDG – autres que ceux dont la réalité a été valablement contestée par la partie défenderesse -, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule et son engagement envers un parti d'opposition, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peule et militante au sein de la section motard de l'UFDG, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin, à l'audience, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN